

Genre de document : Règle à caractère urgent
N° du document : 51-102A2
Objet : Projet de modification relatif à la Notice annuelle
Date de publication : Le 21 décembre 2005
Entrée en vigueur : Le 30 décembre 2005

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir le projet de modifications relatif à l'annexe 51-102A2 *Notice annuelle* de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* provenant de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* à titre de règle à caractère urgent qui entrera en vigueur le 30 décembre 2005.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 21 décembre 2005.

Donne W. Smith
Président

Projet de modification modifiant l'annexe 51-102A2 – Notice annuelle de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue

1. Le présent texte modifie l'annexe 51-102A2 – *Notice annuelle*.
2. L'alinéa 16.2(1) est modifié comme suit :
 - a) par l'insertion, dans les paragraphes *a)* et *b)* et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, par ses spécialistes désignés, »;
 - b) par l'insertion, dans le paragraphe *c)* et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés, ».
3. Par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa 16.2(1) :
 - (1.1) Pour l'application de l'alinéa (1), on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à l'article 16.1 les personnes suivantes :
 - a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe 16.1*a)* et ayant pu influencer directement sur celle-ci;
 - b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe 16.1*a)*, notamment :
 - (i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport prévu au paragraphe 16.1*a)*, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;
 - (ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport prévu au paragraphe 16.1*a)*;

(iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport prévu au paragraphe 16.1*a*).

4. Par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa 16.2(2) :

(2.1) Malgré l'alinéa 1, le vérificateur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue à l'alinéa 1 s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs.

5. Le présent texte entre en vigueur le 30 décembre 2005.